

Montpellier, le 11 juin 2026

Objet : Note explicative du projet d'arrêté préfectoral en santé des végétaux portant sur les mesures de lutte obligatoire applicables contre l'insecte *Xylotrechus chinensis* (longicorne tigre) dans les zones délimitées.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

1) Contexte

L'insecte *Xylotrechus chinensis* :

Xylotrechus chinensis communément appelé longicorne tigre est un coléoptère xylophage originaire d'Asie (Chine, Corée, Japon). Ce parasite s'attaque à tous les mûriers et en particulier les mûriers platanes, entraînant progressivement le dépérissement puis la mortalité de l'arbre..

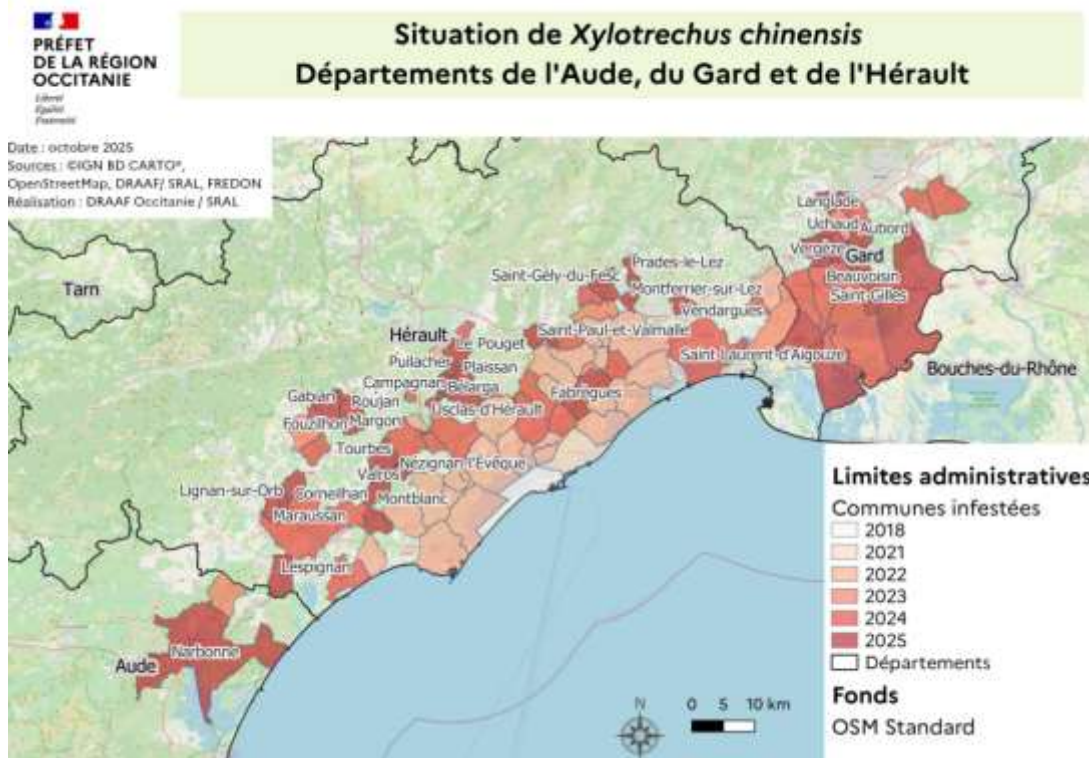
En France, comme plus largement en Europe, les dégâts observés concernent quasi exclusivement les mûriers platanes, qui constituent les hôtes majeurs de l'espèce sur le territoire. Les informations recueillies dans les zones infestées montrent que les premières mortalités, ainsi que la généralisation de l'infestation sur les mûriers platanes, apparaissent généralement deux à trois ans après le premier signalement.

En Asie, dans sa zone d'origine, des infestations ont également été rapportées sur d'autres essences, notamment sur pommier et poirier, bien que ces observations demeurent ponctuelles et sans preuves directes (source OEPP). Quant à la vigne, son statut d'hôte reste incertain et les signalements disponibles n'ont pas été confirmés.

En Europe, des foyers ont été recensés en Espagne (2013), en Grèce (2017) et en Italie (2023). Il a été détecté officiellement pour la première fois en France en 2018, dans deux régions distinctes sur le territoire des communes de Sète (Hérault) et du Bouscat (Gironde).

En 2022, la DRAAF-SRAL Occitanie et FREDON Occitanie ont réalisé une prospection de délimitation dans l'Hérault afin de déterminer l'extension géographique de la présence de cet insecte et des dégâts occasionnés. Un appel à signalements avait également été relayé au CROPSAV Occitanie - section végétale du 16/05/2022, permettant de recueillir de nombreuses informations et de détecter de nouvelles communes infestées.

A ce jour, en Occitanie, **101 communes** sont officiellement trouvées infestées dans les départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aude (progression depuis la détection initiale de Sète : 1 commune en 2018, 29 fin 2022, 36 fin 2023, 58 fin 2024, 100 fin 2025).



Statut réglementaire :

La Direction générale de l'alimentation considère que *Xylotrechus chinensis* répond aux critères définissant un organisme de quarantaine de l'Union européenne. L'arrêté ministériel du 11 mars 2022 classe ainsi *Xylotrechus chinensis* comme un organisme nuisible réglementé au titre du 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime. A l'échelle de l'Union européenne, une étude de catégorisation menée en 2021 par l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) corrobore cette évaluation ; cependant cet insecte n'a pas été inscrit en annexe du règlement (UE) 2019/2072 : il ne s'agit donc pas d'un organisme de quarantaine de l'Union européenne.

Dans cette situation, en application de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031, la France doit prendre des mesures en vue de l'éradication de *Xylotrechus chinensis* ou, en cas d'impossibilité, en vue de son enrayment. L'objectif est de limiter sa propagation et de protéger certains arbres patrimoniaux ou filières sensibles (ex : sériciculture).

En l'absence d'arrêté ministériel, le préfet de région peut préciser par arrêté les mesures phytosanitaires contre *Xylotrechus chinensis*, notamment la liste des communes constituant les zones délimitées soumises à des mesures de surveillance et de lutte obligatoires.

2) Enjeux

Les larves de *Xylotrechus chinensis* creusent des galeries profondes dans le bois réduisant la résistance mécanique de l'arbre. Ces galeries, souvent invisibles en surface, affaiblissent la structure interne du tronc et des branches maîtresses, augmentant le risque de rupture brutale et compromettant la sécurité des personnes et des biens.

L'infestation par *Xylotrechus chinensis* constitue une menace sérieuse pour l'intégrité des alignements arborés urbains et les jardins des particuliers, avec en particulier des conséquences directes sur l'ombrage assuré par les mûriers platanes.

La vigilance de chacun demeure indispensable, *Xylotrechus chinensis* constituant une menace majeure pour l'ensemble des mûriers de la région et tout particulièrement pour les sites de

production séricicole des Cévennes situés dans le département du Gard où plus de 10000 mûriers sont présents.

Compte-tenu des enjeux de santé humaine et pour l'environnement liés à l'application, même encadrée, de produits phytopharmaceutiques en zone non agricole, il est proposé de limiter les mesures dans le temps (deux ans), afin de pouvoir réévaluer la situation et ajuster si besoin les mesures en fonction de l'évolution de la situation phytosanitaire et des mesures de lutte disponibles.

3) Recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et moyens de lutte

Recommandations :

Selon les conclusions de la saisine de l'Anses du 15 mai 2024 n° « 2023-SA-0028 », l'éradication de *Xylotrechus chinensis* n'est pas réalisable en Occitanie.

Dans l'objectif de prévenir efficacement la propagation de l'insecte, l'Anses recommande que les végétaux (ou parties de végétaux) contaminés soient impérativement détruits soit :

- par broyage fin (taille maximale des copeaux : 5 cm dans chaque dimension), afin de rendre le substrat impropre à la survie des larves ou adultes
- par incinération, méthode radicale garantissant une élimination totale.

Des recommandations complémentaires pour limiter les risques de dissémination consistent à éviter l'abattage durant la période de vol des adultes (généralement entre mai et octobre) ainsi que la sortie des produits d'abattage de la zone infestée et d'effectuer ce transport en camion fermé.

Moyens de lutte préventive :

A titre préventif et à court terme, aucun ennemi naturel et aucune phéromone efficace n'ont été identifiés rendant impossible une lutte biologique et inefficace un piégeage de masse.

A l'heure actuelle, seule l'utilisation d'un insecticide par injection systémique d'un produit phytopharmaceutique à base de benzoate d'émamectine, déjà homologué en Grèce pour cet usage, permet de lutter efficacement contre l'infestation. Ce produit est actuellement homologué en France uniquement sur palmiers pour lutter contre le charançon rouge et sur marronniers pour lutter contre la mineuse, il n'est donc pas encore utilisable sur mûriers pour lutte contre le longicorne tigre.

En France, la préparation d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'une durée maximale de 120 jours (en application de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009 dans des situations d'urgence phytosanitaire) déposé par FREDON Occitanie en tant qu'organisme à vocation sanitaire reconnu est actuellement en cours pour une application sur mûriers pour lutter contre *Xylotrechus chinensis*. En cas de délivrance de cette AMM, l'application du produit par injection ne pourrait être envisagée que dans le cadre de mesures de lutte obligatoire ordonnées, en application des dérogations prévues par l'article L.253-7 du Code rural et de la pêche maritime (collectivités) et les articles 14-3 et 14-4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié (propriétés privées à usage d'habitation, campings, etc.).

4) Projet d'arrêté préfectoral

La DRAAF Occitanie a préparé un arrêté préfectoral dont vous trouverez un projet ci-joint.

Afin que les mesures soient proportionnées et efficaces, la surveillance et la lutte obligatoire seraient circonscrites aux végétaux déclarés sous régime de protection spécifique par la DRAAF-SRAL sur démarche volontaire de leurs détenteurs, situés dans les communes d'une zone délimitée (zone infestée et zone tampon)

En ce qui concerne la zone délimitée où pourront s'appliquer les mesures de lutte ordonnée, elle se compose :

D'une zone infectée :

- un périmètre incluant les communes où la présence de *Xylotrechus chinensis* a été officiellement confirmée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF Occitanie ;

- une extension automatique aux communes limitrophes
 - situées dans un rayon de 3 kilomètres autour des foyers détectés
 - ou encerclées par des communes infestées.

D'une zone tampon :

Un périmètre constitué des communes adjacentes à la zone infectée, dans un rayon de 5 kilomètres mesuré à partir des limites externes de cette dernière (selon l'avis de l'Anses cité plus haut, la vitesse de dissémination de l'insecte est estimée à 3 km par an, et le rayon préconisé pour une zone tampon est de 4 km. Les observations réalisées depuis 2022 en région Occitanie suggèrent une vitesse de dissémination légèrement supérieure à celle estimée par l'Anses, c'est pourquoi la DRAAF-SRAL a choisi de retenir un rayon de 5 km)

Situation de *Xylotrechus chinensis* en Occitanie Zones infectée et tampon

Date : juin 2026
Sources : IGN BD CARTO®,
OpenStreetMap, DRAAF/ SRAL FREDON
Réalisation : DRAAF Occitanie / SRAL

